

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie peut permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie de toute partie du produit déposé en vertu du paragraphe premier, afin de subvenir aux dépenses relatives à la construction de la ligne de chemin de fer. Le ministre des Transports peut approuver les demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence acquitter le ou les montants de ces demandes ou en verser une partie.

M. GREEN: Le paragraphe 1<sup>er</sup> stipule que le produit de la vente des valeurs garanties doit être versé au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie. Pourquoi faut-il que les chemins de fer versent cet argent au Fonds du revenu consolidé? Pourquoi ne pas procéder de l'autre façon, le déposer en trust?

L'hon. M. CHEVRIER: J'ignore pourquoi on a établi deux méthodes. Je suppose que les prêts provisoires seront imputés sur le Fonds du revenu consolidé. Il faudra donc remplacer l'argent en le déposant au Fonds du revenu consolidé.

M. GREEN: Tout dépend du montant du prêt?

L'hon. M. CHEVRIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il adopté?

Adopté.

L'article 9 est-il adopté?

9. La Compagnie n'est pas tenue de clôturer l'emprise de la ligne de chemin de fer ni les terrains affectés aux stations. Elle ne peut être astreinte à des dommages-intérêts du seul fait de l'absence de clôture.

## ANNEXE

Tracé	Nombre de milles	Estimations	
		Coût de construction	Coût moyen par mille
		\$	\$
De Sherridon à Lynn-Lake, dans la province du Manitoba .....	155	14,725,000	95,000

M. GREEN: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Nous accordons une certaine latitude aujourd'hui en ce qui a trait à cet examen. Néanmoins, une fois les articles adoptés, nous n'aimons pas y revenir.

M. GREEN: Le projet de loi ne donne lieu à aucune contestation. Nous cherchons tous à savoir ce qui en est.

Le PRÉSIDENT: Veuillez nous dire à propos de quel article vous voulez des renseignements.

M. GREEN: Vous avez appelé les articles très rapidement. L'article 9, par exemple, dispose que la Compagnie n'est pas tenue de clôturer l'emprise de la ligne de chemin de fer ni les terrains affectés aux stations, qu'elle ne peut être astreinte à des dommages-intérêts du fait de l'absence de clôture. N'est-ce pas là établir une disposition statutaire inusitée?